

Association CAP NORD
Pour la Constitution des Archives artistiques et pédagogiques de la chorégraphe
Manon Hotte.

Statuts de l'Association

Dénomination

Art. 1

L'Association CAP NORD - Constitution des Archives artistiques et pédagogiques de la chorégraphe Manon Hotte (ci-après l'Association) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège, durée et exercice social

Art. 2

Le siège de l'Association est au 21 avenue des Tilleuls, 1203 Genève.
Sa durée est illimitée. L'exercice social recouvre l'année civile.

Buts

Art. 3

L'Association a pour buts de :

- Récolter des fonds pour réaliser l'archivage du travail artistique et pédagogique de la chorégraphe Manon Hotte (archives papier, numériques et mobilier)
- Archiver le fonds
- Mettre ces archives à disposition de professionnels et du grand public, dans un lieu vivant et actif afin de créer une synergie entre la relève artistique, la profession, les chercheurs et toute personne intéressée

Utilisation et droits d'auteurs des archives

Art. 4

Manon Hotte met ses archives en dépôt à l'association CAP NORD et en garde les droits d'auteur.
Une convention est établie entre l'association et Manon Hotte afin de régler les conditions d'utilisation du fond d'archive.

Organes

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Ressources et responsabilité

Art. 6

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, des legs, des subventions en provenance des secteurs public et privé, ainsi que par des produits des activités de l'association. Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association, ou constituent un fond de réserve.

Art. 7

Seule la fortune de l'association garantit les engagements de celle-ci. La responsabilité des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Membres

Art. 8

- a) Manon Hotte, propriétaire de son fonds est membre de droit de l'association
- b) Peut devenir membre de l'association toute personne majeure physique ou morale souscrivant au but de l'association et qui en formule la demande.

Art. 9

L'admission des membres est de la compétence du Comité qui en informe l'Assemblée générale.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) Par son décès
- b) Par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours
- c) Par son exclusion pour de justes motifs. L'exclusion est du ressort du comité, la personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.
- d) Si la cotisation de membre n'est pas payée 6 mois après la fin de l'exercice concerné, et après envoi d'un rappel

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixer la cotisation annuelle des membres ;
- prendre position sur les propositions faites par le Comité et les membres de l'association, pour autant qu'elles aient été annoncées au Comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée ;
- ratifier la dissolution de l'association.

Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation écrite du Comité au moins 15 jours à l'avance.

Art. 14

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la demande en est faite par 1/5 des membres de l'association. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 15

L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité.

Art. 16

Chaque membre dispose d'une voix, les personnes morales étant représentées par un-e délégué-e.

Pour autant que l'Assemblée générale ait été valablement convoquée, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut décider en tout temps de s'exprimer par bulletin de vote secret. Les membres empêchés peuvent se faire représenté par un autre membre de l'association.

Comité

Art. 17

Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. La durée de son mandat est d'un an et ses membres sont rééligibles.

Manon Hotte, membre de droit, fait partie du comité, avec voix consultative

Art. 18

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il est valablement constitué pour autant que deux de ses membres soient présents.

Art. 19

Les compétences du Comité sont les suivantes :

- gérer les affaires de l'association et la représenter vis à vis des tiers ;

- exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale ;
- engager du personnel salarié ou bénévole pour suppléer à l'exécution des tâches ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- veiller à l'application de statuts et administrer les biens de l'association.

Art. 20

Le Comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers par procuration écrite

Art. 21

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Organe de contrôle des comptes

Art. 23

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Il peut être remplacé par une fiduciaire selon décision de l'Assemblée générale. L'exercice comptable s'étend sur une année civile.

Modification des statuts, dissolution

Art. 24

Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents. Une telle décision doit être annoncée in extenso sur la convocation.

Art 25

En cas de dissolution de l'association, le comité fonctionne comme liquidateur de l'Association et attribue l'actif éventuel à un groupe à but non lucratif exonéré d'impôts poursuivant des buts similaires.

Les archives seront versées soit à une autre association s'engageant à gérer les archives dans un endroit actif de création ou de formation, soit aux archives d'Etat de Genève, soit à la Collection suisse de la danse. Les conditions de cession du fond d'archive sont précisées dans la convention liant l'association et Manon Hotte.

Art.26

Pour les points non précisés dans les présents statuts, le comité peut établir un règlement interne.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 13 octobre 2015 à Genève.

Ils ont été modifiés (articles 8 et 17) lors de l'Assemblée générale statutaire du 21 juin 2016.

